

AGE LIMITE L'EMPLOI
des Officiers de l'active

L'ordonnance n°59-147 indique, article 29 que les officiers de réserve sont assujettis aux obligations militaires jusqu'aux âges limites d'emploi des officiers d'active des grades correspondants.

Ce terme (voir la vie militaire du 27 Février) avait été interprété soit comme équivalent à la limite d'âge des officiers de l'active soit à cet âge augmenté de cinq ans, temps pendant

lequel ils demeurent à la disposition du ministre (comme officiers de réserve). La première solution eût amené un abaissement de cinq ans des limites d'âge actuelles des officiers de réserve et rendu définitivement à la vie civile les officiers de l'active admis à la retraite du jour de leur radiation des cadres de l'armée active.

M. DUTERNE, député du Nord, s'étant saisi de cette question et ayant reçu, à défaut de réponses fermes, des opinions contradictoires de diverses personnalités militaires, avec cependant une tendance à considérer la première solution comme probable à posé à ce sujet au ministre des armées, le 3 Février dernier, la question écrite suivante:

"N° 139. M. DUTERNE se référant à l'article 29 (2°) de l'ordonnance n° 59-147 du 7 Janvier 1959 portant organisation générale de la défense demande à M. le ministre des armées:

1°- S'il faut comprendre que dorénavant la limite d'âge d'un grade est la même pour les officiers de réserve et les officiers d'active;

2°- Si le membre de phrase "sont assujettis aux obligations militaires jusqu'aux âges limites d'emploi des officiers de l'active de grade correspondant" signifie que passé cette date les officiers de réserve seront dans la situation "hors cadres" ou "dans l'honorariat";

3°- Si le décret d'application prévoira une période transitoire entre l'ancienne et la nouvelle législation."

Le Ministre a répondu (Journal officiel du 24 mars, débats parlementaires, assemblée nationale):

"L'article 29 (2°) de l'ordonnance n° 59-147 du 7 Janvier 1959 n'est pas en contradiction avec les dispositions antérieures. En effet celles-ci prévoient qu'après son admission à la retraite l'officier d'active reste pendant cinq ans à la disposition du ministre qui peut lui donner un emploi comme officier de réserve. Il est soumis pendant cette période aux lois et règlements militaires sur la réserve. La limite d'âge des officiers de réserve étant normalement supérieure de cinq ans à celle des officiers de l'active du même grade, il apparaît que "l'âge limite d'emploi" est le même dans les deux cas. L'ordonnance n'a donc pas introduit d'innovation en cette matière. Mais il convient d'éviter une confusion entre les deux expressions "limite d'âge du grade" et "Age limite d'emploi"; alors que la limite d'emploi de l'officier de l'active est postérieure de cinq ans à sa limite d'âge de son grade ces deux limites coïncident pour l'officier de réserve".

"2° Lorsqu'il atteint l'âge limite d'emploi l'officier de réserve est rayé des cadres. La position "hors cadres" ne s'ap-

pliant qu'aux personnels encore astreints aux obligations militaires, l'honorariat est donc la seule position à laquelle il puisse prétendre et il y est placé dans les conditions prévues par la loi n° 56-1221 du 1er Décembre 1956.

3°- En ce qui concerne la période transitoire entre l'ancienne législation et la nouvelle, elle est prévue par l'ordonnance n°59-233 du 14 Février 1959 qui précise "les dispositions de la loi du 31 Mars 1928 continuent à régir les obligations militaires jusqu'à la publication des textes pris pour l'application des articles 29, 30, 31 et 33 (1er alinéa) de l'ordonnance n° 59-147".

La fin du 1er paragraphe selon laquelle il ne faut pas confondre l'âge limite, l'emploi et la limite d'âge, expressions qui cependant seraient équivalentes pour la réserve seule, n'est pas d'une limpidité parfaite. Il faut retenir surtout le début du même paragraphe selon lequel les officiers de réserve sont assujettis aux obligations militaires jusqu'à leur limite d'âge, ce qu'il eût été plus simple de dire sous cette forme.

R.J. ROUSSEAU.